

N° 2015.069

**O B J E T :**

**Adhésion à la convention  
départementale d'expérimentation de la  
garantie contre les impayés de pensions  
alimentaires.**

- en exercice : 10
- présents : 10
- absent excusé:
- procuration :
- ayant pris part au vote : 10

**Date de la convocation : 30 juin 2015**

L'an deux mille quinze, le 7 juillet à 14 heures 30,

Les membres du Bureau de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel Communautaire à Muret, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT,

**Etaient présents** : Messieurs MANDEMENT, SUAUD, TENE, SIMEON, CARLIER, RAYNAUD, ESPINOSA, COLL, PEREZ LECLERCQ.

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant extension de la Communauté d'Agglomération du Muretain à compter du 31 décembre 2013

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Muretain visés par les services préfectoraux le 6 mars 2014 ;

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délégation d'attributions donnée par l'organe délibérant au Président et au Bureau ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2014, n°2014-034, donnant délégation au Président et au Bureau d'une partie des attributions du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT ;

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa politique d'appui à la fonction parentale, la CAF 31 répond à l'engagement pris par le Gouvernement, lors de la conférence de lutte contre la pauvreté en décembre 2012, **de renforcer le soutien apporté aux familles monoparentales et aux familles pauvres.**

Cet engagement s'est déjà traduit par l'annonce d'une augmentation exceptionnelle de 25% du montant de l'Allocation de Soutien Familial (ASF) visant à favoriser le recours aux droits de ce public cible, afin que l'ensemble des bénéficiaires potentiels de l'ASF en fassent la demande.

Le renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées est expérimenté dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 4 août 2014 susvisée dans 20 départements dont celui de la Haute Garonne. L'objectif de cette expérimentation est de renforcer le soutien financier apporté aux titulaires d'une pension alimentaire de faible montant, et de développer des mesures visant à renforcer l'information, le soutien et le conseil au bénéfice des parents. La durée de l'expérimentation est prévue sur 18 mois.

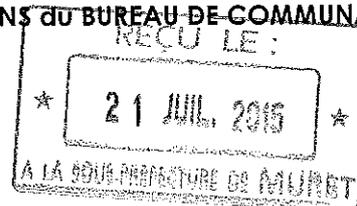
Pour ce faire, des séances d'informations collectives intitulées « Rester parents après la séparation » vont être expérimentées en 2015 dans les départements relevant de l'expérimentation GIPA. Ces séances permettront de mieux orienter les personnes séparées, confrontées à des difficultés liées au paiement de leur pension alimentaire, ou plus généralement, à la gestion de la co-parentalité, vers les services de médiation familiale.

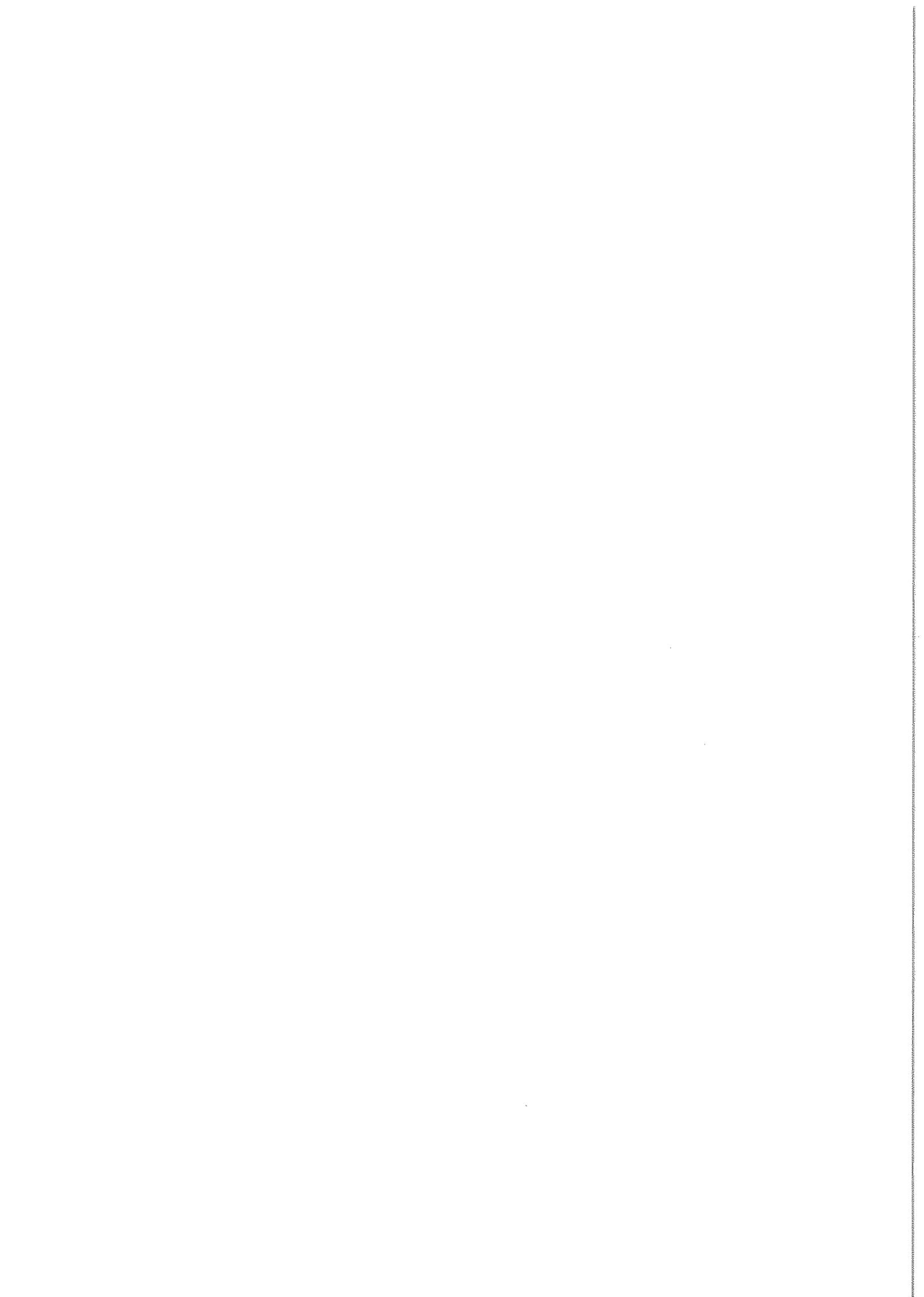
COMMUNAUTÉ d'AGGLOMÉRATION du MURETAIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES  
DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE COMMUNAUTE**





Les services de médiation familiale sont invités à animer ces séances, qui vont se limiter dans un premier temps sur deux communes, Blagnac et Colomiers, avant d'être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Un comité de pilotage départemental, présidé par le directeur de la CAF en étroite collaboration avec le directeur de la MSA se réunit 3 fois par an. Il associe les représentants de l'Etat, du Conseil Général, du Tribunal de Grand Instance, Toulouse Métropole, la CAM, le SICOVAL et le Saint -Gaudinois.

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

**Le Bureau Communautaire :**

**PREND ACTE** de la convention départementale d'expérimentation de la garantie contre les impayés de pensions alimentaires (GIPA) Haute-Garonne.

**INFORME** que chaque partenaire recevra, la convention pour signature du Président ;

**HABILITE** son Président, ou à défaut son Vice-Président, à la signer et à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de ce dossier.

**RENDRA COMPTE** de la présente délibération devant le Conseil Communautaire.

Adopté à l'unanimité.

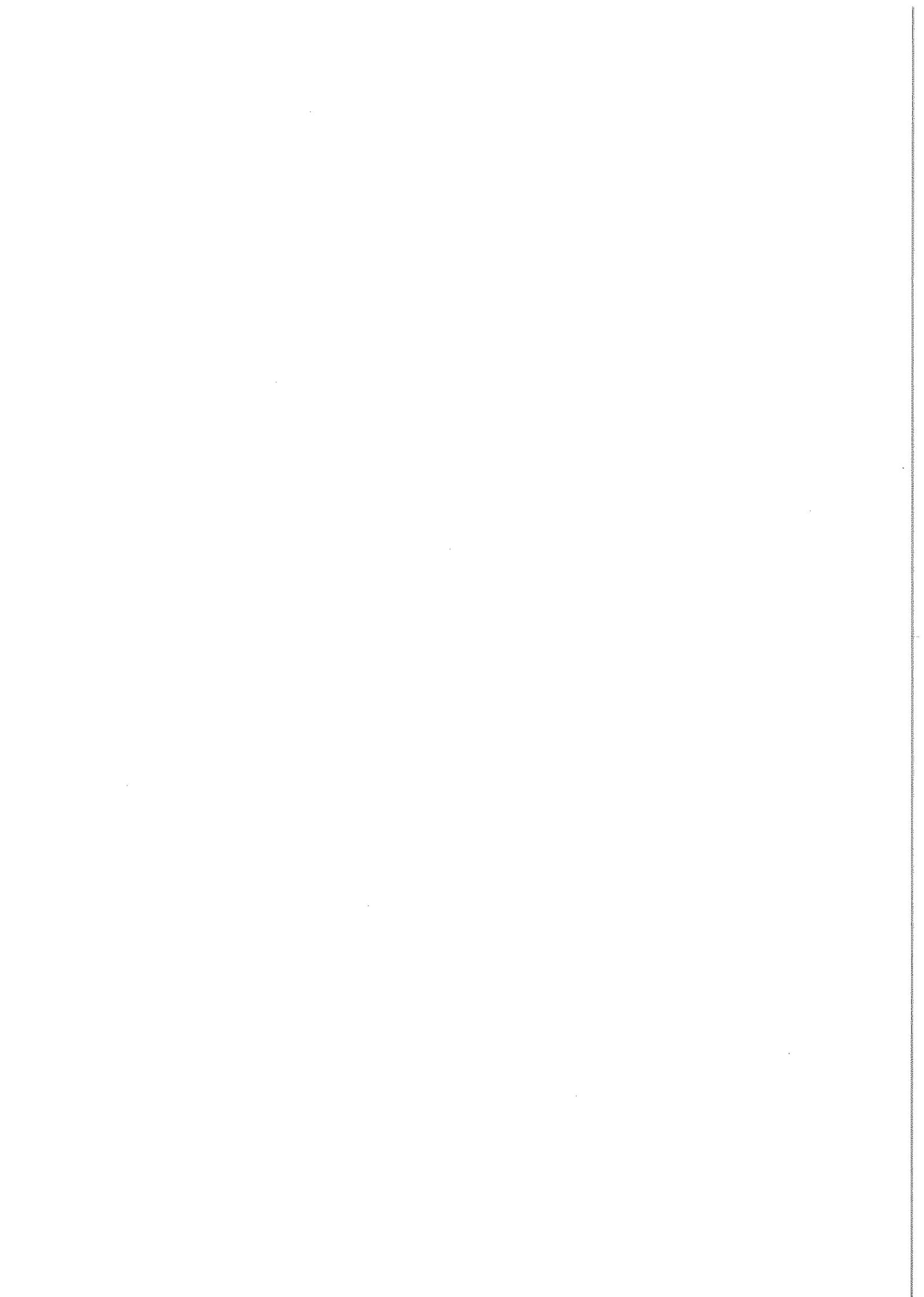
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président certifie  
le caractère exécutoire de la  
présente délibération  
compte tenu de la transmission  
à la Sous-Préfecture le : 21/07/2015  
et de la publication le : 21/07/2015



**Le Président,**

  
**André MANDEMENT**





**Convention départementale d'expérimentation  
de la Garantie contre les Impayés de Pensions Alimentaires (GIPA)  
Haute-Garonne**

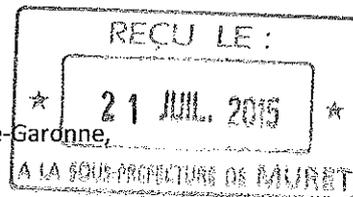
ENTRE :

**L'Etat**

Représenté par Monsieur le Préfet de Région – Midi-Pyrénées – Préfet de la Haute-Garonne,

Monsieur Pascal MAILHOS

Et



**La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne**

Représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU

Et

**La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées Sud**

Représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry MAUHOURET CAZABIEILLE

Et

**Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

Représenté par son Président, Monsieur Georges MERIC

Et

**Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse**

Représenté par son Président, Monsieur Henri DE LAROSIERE DE CHAMPFEU

Et

**Le Tribunal de Grande Instance de Saint Gaudens**

Représenté par sa Présidente, Madame Alexandra PIERRE-BLANCHARD

Et

**Toulouse Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc MOUDENC

Et

**La Communauté d'Agglomération du Muretain**

Représentée par son Président, Monsieur André MANDEMENT

Et

**Le SICOVAL**

Représenté par son Président, Monsieur Claude DUCERT

Et

**La Communauté de Communes du Saint-Gaudinois**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Raymond LEPINAY

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La préfiguration d'une Garantie publique contre les impayés de pension alimentaire (« Gipa ») répond à l'engagement, pris par le Gouvernement lors de la Conférence de lutte contre la pauvreté en décembre 2012, de renforcer le soutien apporté aux familles monoparentales et aux familles pauvres. Cet engagement s'est déjà traduit par l'annonce d'une augmentation exceptionnelle de 25%, en plus de la revalorisation annuelle, du montant de l'allocation de soutien familial (ASF) ce qui portera son montant, à horizon 2018, à 120€. L'expérimentation s'inscrit également dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion, signée en juillet 2013 entre l'Etat et la CNAF, qui prévoit des actions d'amélioration de l'accès aux droits ainsi que l'accompagnement des familles monoparentales par le renforcement des parcours de séparation qui consistent en une offre de services systématique, la transmission d'informations en direction des parents sur les conséquences de la séparation en termes de soutien à la parentalité et d'exercice de l'autorité parentale.

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes établit une expérimentation destinée à renforcer l'activité des Caisses d'Allocations familiales (Caf) et des Caisses de mutualité sociale agricole (Cmsa) en soutien aux mères et aux pères isolés, en s'appuyant sur une allocation de soutien familial (Asf) aux conditions d'octroi plus favorables.

La liste des départements est fixée par voie d'arrêté en date du 21 octobre 2014. Le renforcement des garanties contre les pensions alimentaires impayées est expérimenté dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi du 4 août 2014 susvisée dans les départements suivants : l'Ain, l'Aube, la Charente, la Corrèze, les Côtes-d'Armor, le Finistère, la Haute-Garonne, l'Hérault, l'Indre-et-Loire, la Loire-Atlantique, la Haute-Marne, la Meurthe-et-Moselle, le Morbihan, le Nord, le Rhône, la Saône-et-Loire, Paris, la Seine-et-Marne, le Territoire de Belfort et La Réunion.

Cette expérimentation a fait l'objet de travaux préparatoires dans le cadre du protocole national signé le 3 décembre 2013 et sa version actualisée en date du 2 mars 2015, lesquels ont permis d'aboutir à la présente convention.

#### **1. Objectifs de l'expérimentation :**

##### **1.1 Renforcer le soutien financier apporté aux titulaires d'une pension alimentaire de faible montant.**

L'article 27 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit la création d'une ASF différentielle qui bénéficiera à l'ensemble des titulaires d'une pension alimentaire d'un montant inférieur à l'ASF qui remplissent les conditions d'accès à cette allocation.

En outre, le droit à l'ASF peut être déclenché dès le premier mois d'impayé, sans attendre la durée de deux mois consécutifs d'impayés exigée précédemment.

Enfin, le décret n°2014-1227 du 21 octobre 2014 précise les conditions dans lesquelles un parent débiteur doit être considéré comme hors d'état de faire face à son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant ou au versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice.

### **1.2 Améliorer le recours aux droits et l'accompagnement social des bénéficiaires potentiels de l'ASF.**

Ce renforcement du soutien financier prévu par la loi se conjugue avec la mise en place d'une démarche spécifique visant à favoriser le recours aux droits de ce public cible, afin que l'ensemble des bénéficiaires potentiels de l'ASF en fassent effectivement la demande. La branche Famille et les autres partenaires sont par ailleurs invités à cibler les bénéficiaires de l'ASF dans le cadre des actions d'accompagnement social pour répondre aux besoins connexes exprimés par ces bénéficiaires.

### **1.3 Professionnaliser la fonction de recouvrement par la branche famille des pensions impayées et augmenter le taux de recouvrement.**

La professionnalisation de la fonction de recouvrement s'appuie au sein des Caf sur la mutualisation des compétences des caisses au sein de pôles dédiés au recouvrement au niveau régional (dont la Caf de la Haute-Garonne fait partie au titre de la région Midi-Pyrénées) ainsi que sur une évolution de l'outil de gestion et du système d'information utilisés. Par ailleurs, les organismes mettent en œuvre les recommandations formulées en 2013 par la Mission nationale de contrôle, notamment afin d'harmoniser leurs pratiques. Une formation des agents participant à cette fonction est organisée par les organismes.

### **1.4 Tester des séances d'information - Etre parents après la séparation.**

Dans le cadre de l'expérimentation, des séances d'information - Etre parents après la séparation - seront proposées aux deux parents. Il s'agit de les informer sur les impacts de leur séparation et, en les impliquant mieux dans l'organisation des modalités de la séparation, de les sensibiliser sur leurs obligations (contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents, etc.).

Ces séances sont proposées aux bénéficiaires résidants dans les départements relevant de l'expérimentation GIPA (cf préambule) et à toute personne qui vit une situation de divorce ou de séparation, quelle que soit le statut de l'union ou le stade de la séparation (en cours, récente ou ancienne).

Ces séances comportent une information spécifique sur la médiation familiale afin d'orienter davantage les personnes séparées confrontées à des difficultés liées au paiement de leur pension alimentaire, ou plus généralement à la gestion de la coparentalité, vers les services de la médiation familiale.

### **1.5 Améliorer le suivi statistique et l'évaluation des dossiers d'impayés et de demande d'ASF traités par la branche Famille.**

La loi susmentionnée prévoit l'établissement par les organismes débiteurs des prestations familiales, en lien avec les services du ministère de la Justice, d'un suivi statistique informatisé des pensions alimentaires, des créanciers et des débiteurs ainsi que des motifs retenus. Ce suivi contribuera à l'évaluation de l'expérimentation.

### **2. Public cible de l'expérimentation :**

L'expérimentation s'applique à l'ensemble des parents créanciers d'une pension alimentaire, bénéficiaires actuels ou potentiels de l'ASF ou confrontés à des impayés, résidant dans l'un des vingt départements mentionnés ci-dessus. Elle s'applique donc à près de 29,57 % des bénéficiaires actuels de l'ASF, soit près de 217 000 allocataires.

Dans le département de la Haute-Garonne, l'expérimentation concerne environ 3 800 allocataires.

### **3. Missions et engagements des parties :**

#### **3.1 Missions et engagements du service départemental des droits des femmes.**

La mission du service départemental des droits des femmes vise 3 objectifs :

- améliorer l'information des femmes sur leurs droits par le biais d'informations et l'orientation vers les partenaires du territoire,
- impulser des actions de formation et de sensibilisation des acteurs de terrain,
- coordonner les partenaires institutionnels et associatifs au sein de la Commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes.

#### **3.2 Missions et engagement de la Caf et de la MSA.**

Sur la gestion des prestations et du recouvrement :

- assurer l'information relative au dispositif Gipa auprès de ses allocataires et participer à toute initiative visant à associer les partenaires concernés par l'expérimentation (maison de justice, huissiers de justice, avocats...),
- mettre en œuvre systématiquement la procédure de paiement direct dérogatoire dès lors qu'un recouvrement de pension alimentaire est possible,
- assurer le paiement de l'Allocation de soutien familial différentielle,
- garantir une homogénéité de traitement pour l'ensemble des bénéficiaires.

Sur le volet de l'offre globale en direction des allocataires :

- déployer les séances d'information -Etre parents après la séparation - en s'appuyant sur la mobilisation des juristes du Centre d'information des droits des femmes et des familles (Cidff), les services de médiation familiale et les travailleurs sociaux lorsqu'ils sont mobilisés sur les parcours séparation,
- renforcer la mise en œuvre de la LC CNAF 2011-073 et de la LTC CCMSA n° 2011-387 du 16 septembre 2011 : orientation vers la médiation familiale durant la phase amiable précédant le recouvrement forcé en cas d'ASFR,
- identifier le processus d'orientation des familles au sein de l'organisme et dans le cadre de la gestion mutualisée de l'ASF mise en place en Caf : articulation entre les différents services aux usagers (prestations, ASFR, accueil) et les services aux partenaires (Soutien au développement des actions en matière de parentalité/Médiation familiale):

#### **4. Partenariats prévus dans le cadre du déploiement de l'expérimentation :**

##### **4.1 Partenariat avec la Justice aux Affaires familiales.**

Il vise à renforcer l'acculturation et le partenariat entre CAF/CMSA/services de médiation familiale et magistrats pour une meilleure compréhension par les professionnels des familles dirigées vers eux.

##### **4.2 Partenariat avec le Conseil Départemental.**

La formalisation de ce partenariat permettra d'améliorer l'information du public sur leurs droits potentiels (information et orientation vers la CAF et la MSA pour étude des droits dans le cadre de la GIPA).

##### **4.3 Autres partenariats.**

Le Comité de pilotage GIPA de la Haute-Garonne s'intègre au sein du Comité technique médiation familiale et associe à ce titre les 5 associations en charge d'une mission de médiation familiale dans le département :

- L'Ecole des Parents et des Educateurs (EPE),
- Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (Cidff),
- « Ecoute-moi grandir »,
- L'Atelier familial,
- La Maisons des Droits des enfants et des jeunes.

## **5. Modalités de pilotage de l'expérimentation :**

Un comité de pilotage départemental, présidé par le directeur de la Caf en étroite collaboration avec le Directeur de la Msa se réunit *a minima* 3 fois par an. Il associe le représentant de la Caf et de la Cmsa, les représentants locaux du service départemental des droits des femmes, du ministère de la Justice, les représentants du Conseil Départemental, les associations en charge de la médiation familiale et tout acteur dont la présence serait jugée nécessaire au regard des thèmes abordés.

Le Préfet peut organiser à tout moment pendant le déroulement de l'expérimentation une réunion avec l'ensemble des partenaires pour faire le point sur les partenariats prévus ou en cours.

## **6. Calendrier de l'expérimentation :**

L'expérimentation a débuté au 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Sa durée est de 18 mois.

## **7. Modalités d'évaluation de l'expérimentation :**

L'évaluation sera réalisée notamment au moyen des indicateurs répertoriés dans le cadre du protocole national signé le 2 mars 2015.

## **8. Engagements des parties, communication et échanges d'informations :**

Les parties signataires s'engagent à s'informer mutuellement avant de mettre en place toute action afférente à la présente convention.

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, chacune des parties signataires s'engage à faire respecter les dispositions de la loi susvisée et notamment à faire respecter la confidentialité des informations.

Les parties signataires sont ainsi tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne notamment les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et, pour une période de cinq ans, après son expiration. Les parties s'interdisent toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ou toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Toulouse, le 2 juin 2015

**Pour l'Etat**

Monsieur le Préfet de Région – Midi-Pyrénées –  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Monsieur Pascal MAILHOS

**Le Tribunal de Grande Instance  
de Saint Gaudens,**

La Présidente,  
Madame Alexandra PIERRE-BLANCHARD

**La Caisse d'Allocations Familiales  
de la Haute –Garonne**

Le Directeur,  
Monsieur Jean-Charles PITEAU

**Toulouse Métropole**

Le Président,  
Monsieur Jean-Luc MOUDENC

**La Caisse de Mutualité Sociale Agricole  
De Midi-Pyrénées Sud**

Le Directeur Général,  
Monsieur Thierry MAUHOURET CAZABIEILLE

**La Communauté d'agglomération du Muretain**

Le Président,  
Monsieur André MANDEMENT

**Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne**

Le Président,  
Monsieur Georges MERIC

**Le SICOVAL**

Le Président,  
Monsieur Claude DUCERT

**Le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,**

Le Président,  
Monsieur Henri DE LAROSIERE DE CHAMPFEU

**La Communauté de Communes  
du Saint-Gaudinois**

Le Président,  
Monsieur Jean-Raymond LEPINAY

...

...